

Recommandations sur l'assistance au suicide*

Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine

La Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine (CNE-NEK) a émis des recommandations en rapport avec l'assistance au suicide. Selon elle, l'art. 115 CP, qui autorise l'assistance au suicide – à condition que ce geste ne soit pas motivé par un mobile égoïste – ne doit pas être modifié. Elle estime cependant nécessaire de prendre des mesures permettant de réglementer l'activité des organisations d'assistance au suicide. Ces dernières doivent être placées sous surveillance publique et soumises au respect du devoir de diligence. La détermination du patient capable de discernement doit dans toute la mesure du possible être respectée, particulièrement dans les établissements médico-sociaux (EMS), qui sont devenus le domicile des patients. Les hôpitaux ont le choix d'autoriser ou non l'assistance au suicide; ils doivent pouvoir justifier ce choix envers les patients. Quand le désir de mettre fin à ses jours est l'expression ou le symptôme d'une maladie psychique, ou lorsqu'il dépend du contexte social, il faut exclure l'assistance au suicide.

La prise de position de la commission est le fruit de plusieurs années de travail intensif, au cours desquelles des opinions divergentes ont pu être conciliées. La commission est parvenue à un consensus pour formuler ses recommandations. Dès le mois de septembre 2004, la CNE-NEK avait rendu le débat public en lançant différentes propositions résumées en 10 thèses. Les réactions suscitées ont été prises en compte et les recommandations revues et corrigées en conséquence. Le rapport de 80 pages qui résulte de ces travaux présente non seulement le contexte éthique, la situation juridique actuelle et l'impact de

l'environnement social mais évoque également la recherche et la prévention du suicide.

Concernant le débat éthique autour de l'assistance au suicide, deux valeurs sociales fondamentales sont à prendre en compte. Ces valeurs forment deux pôles opposés: le devoir d'assistance aux personnes tentées par le suicide en leur offrant un soutien pour qu'elles décident de rester en vie, d'une part, et le respect à l'égard de la libre autodétermination d'autrui, d'autre part. Les recommandations et réglementations doivent tenir compte de ce champ de tension.

La CNE-NEK tient particulièrement à ce que la décision d'assistance au suicide soit prise en fonction de l'individu concerné et qu'elle ne devienne en aucun cas une activité routinière ou un acte découlant d'une liste de critères standards. En ce qui concerne les organisations d'assistance au suicide, la CNE-NEK souhaite l'élaboration de dispositions légales car ces organisations offrent leur aide à des personnes dont elles ne connaissent pas la situation particulière. La loi se doit d'être faite de manière à ce que le pôle du devoir de soins soit également pris en considération.

Correspondance:
Georg Amstutz
Secrétaire scientifique CNE-NEK
c/o Office fédéral de la santé publique
CH-3003 Berne
Tél. 031 324 93 65
Fax 031 322 62 33
E-mail: georg.amstutz@bag.admin.ch
Internet: www.nek-cne.ch

* L'intégralité de la prise de position est disponible sur www.nek-cne.ch.